

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-125/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 09 SEPTEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-125/ARMP/SA/1842-25  
  
REOURS DU GROUPEMENT « GEC  
INTER/CEFCOD »  
  
CONTRE  
  
LE PROGRAMME DE FILETS DE  
PROTECTION SOCIALE PRODUCTIFS  
« GBESSOKE »

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « GEC INTER/CEFCOD » CONTRE LE PROGRAMME DE FILETS DE PROTECTION SOCIALE PRODUCTIFS « GBESSOKE » DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N° 004/PI\_CAMO/GBESSOKE\_108458/MASM/DC/PFPSP\_CAMO/SPM/S-CAMO DU 09 MAI 2025 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'ETUDE POUR LA COLLECTE DES DONNEES POUR L'EVALUATION D'IMPACT DU PROGRAMME ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DE DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la lettre n°092-2025/GEC INTER/Gr/SA du 20 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1842-25 de la même date portant recours du Groupement « GEC INTER/CEFCOD » ;  
vu la lettre n°2025-2036/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 21 août 2025 portant demande d'informations, adressée au Coordonnateur du projet concerné ;

By.

✓

vu le bordereau n°494/MASM/DC/PFPSP-CAMO/SPM/S-CAMO du 25 août 2025 par lequel le Coordonnateur du Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE » a transmis les informations nécessaires à l'instruction du dossier à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 09 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Par lettre n°092-2025/GEC INTER/Gr/SA du 20 août 2025, le Groupement « GEC INTER/CEFCOD » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre le Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE », sous tutelle du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance dans le cadre de la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°004/PI\_CAMO/GBESSOKE \_108458/MASM/DC/ PFPSP\_CAMO/SPM/S-CAMO du 09 mai 2025 relatif au recrutement d'un bureau d'étude pour la collecte des données pour l'évaluation d'impact du programme.

En effet, ayant pris part à l'AMI susmentionné, le Groupement « GEC INTER/CEFCOD » a reçu notification de sa note obtenue à l'issue de l'évaluation et a formulé un recours gracieux devant le Coordonnateur du Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE ».

Dans sa réponse, le Coordonnateur du Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE » a maintenu la note attribuée audit Groupement au motif qu'il y a non-inscription du domaine des prestations sur le RCCM et les statuts produits par ledit groupement.

Non convaincu des arguments soutenus par le Coordonnateur, le Chef de file du Groupement « GEC INTER/CEFCOD » a exercé son recours devant l'ARMP afin que l'évaluation de sa proposition soit reprise.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DU GROUPEMENT « GEC INTER/CEFCOD »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la clause 15 du dossier de présélection a fixé le délai d'exercice de recours à deux (02) jours ouvrables ;

Que le Groupement « GEC INTER/CEFCOD » a reçu notification des résultats d'évaluation, le mercredi 13 août 2025 par lettre n°426/MASM/DC/ PFPSP\_CAMO/ SPM/S-CAMO du 08 août 2025 ;

Que ledit groupement a exercé un recours administratif préalable, le jeudi 14 août 2025 ;

Qu'en raison de la fête d'assomption le vendredi 15 août 2025, la réponse du Coordonnateur du Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE » est notifiée audit groupement, le mardi 19 août 2025 ;

Que non-convaincu par les moyens développés par le Coordonnateur du Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE », le Groupement « GEC INTER/CEFCOD » a saisi d'un recours l'ARMP, le mercredi 20 août 2025 par lettre n°092-2025/GEC INTER/Gr/SA du 20 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1842-25 de la même date ;

Qu'au regard des dispositions législatives et réglementaires sus rappelées, le recours du groupement « GEC INTER/CEFCOD » est exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DU GROUPEMENT « GEC INTER/CEFCOD »**

A l'appui de son recours, le Groupement « GEC INTER/CEFCOD » a exposé les faits suivants :

« Dans le cadre de la procédure de recrutement d'un bureau d'étude pour la collecte des données pour l'évaluation d'impact du Projet GBESSOKE initiée par l'Avis n° 004/PI\_CAMO/GBESSOKE\_ 108458/MASM/ DC/PFPSP\_CAMO/SPM/S-CAMO du 09 mai 2025, nous, Groupement GEC INTER & CEFCOD avons régulièrement soumissionné conformément aux instructions dudit AMI. A l'issue des évaluations, l'autorité contractante nous a notifié les résultats avec un score de 90 points sur 100 pour n'avoir pas respecté le domaine d'activité exigé au critère n° 1 de l'AMI qui équivaut à 10 points. En désaccord avec ce résultat au motif d'une interprétation trop restrictive dudit critère, nous avons saisi l'autorité contractante d'un recours. N'ayant pas accédé à notre recours, nous avons décidé de demander l'arbitrage de l'ARMP au moyen des arguments suivants : deux points principaux étaient soulevés dans notre recours préalable :

- la contestation du motif relatif à la « non-inscription du domaine des prestations sur le RCCM et les statuts »

- la non prise en compte de certaines de nos références techniques.

Dans sa réponse, l'autorité contractante a estimé non recevable le premier point et dit nous avoir déjà attribué la note de 25/25 pour les expériences générales et 50/50 pour les expériences spécifiques pour le second point.

#### **Sur la recevabilité de notre recours**

L'autorité contractante invoque l'article 116 du Code des marchés publics pour déclarer notre recours irrecevable, au motif qu'il porterait sur un critère de l'AMI qui aurait dû être contesté avant le dépôt des offres. Une telle invocation est inopportunne et dénuée de pertinence à ce stade de la procédure. En effet, l'article 116 concerne exclusivement la contestation de la légalité des pièces du dossier de consultation et des critères de sélection avant la soumission des offres. Or, notre recours ne vise nullement l'existence ou la légalité du critère en question, mais bien son interprétation restrictive et son application mécanique lors de l'évaluation de notre manifestation d'intérêt.

L'argument d'irrecevabilité qui nous est opposé revient en réalité à utiliser l'article 116 comme prétexte pour ne pas se prononcer sur le fond de notre recours, c'est-à-dire sur la pertinence et la conformité de l'évaluation effectuée. Une telle démarche détourne la finalité même du recours préalable, lequel a précisément pour objet de permettre à l'autorité contractante de revenir, en toute transparence et objectivité, sur une appréciation contestée de l'évaluation.

De plus, il convient de rappeler que l'irrecevabilité d'un recours préalable suppose en droit qu'il ne soit pas introduit dans les formes ou délais prescrits, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Notre recours a été déposé dans les délais légaux et selon les prescriptions de forme. L'évocation de l'article 116 ne saurait donc masquer ce fait : notre recours est régulier et recevable.

En réalité, notre contestation s'inscrit dans le champ prévu par les articles 58, 59 et 72 du Code des marchés publics, qui encadrent l'évaluation des manifestations d'intérêt et des offres, et imposent que celle-ci repose sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. C'est précisément ce principe que nous invoquons : nos statuts et notre expérience couvrent pleinement les missions de collecte, traitement et analyse des données, qui sont consubstantielles à toute mission d'évaluation, de vérification des indicateurs de performance, de gestion de projets et d'études diagnostiques.

En conséquence, notre recours est parfaitement recevable et ne saurait être écarté par une interprétation erronée de l'article 116. L'autorité contractante est donc tenue de se prononcer sur le fond de notre contestation, à savoir la mauvaise interprétation et application des critères lors de l'évaluation de notre manifestation d'intérêt.

#### **Sur l'interprétation du critère de l'AMI**

##### **➤ Sur l'interprétation juridique excessive des domaines d'activités**

Les domaines inscrits au RCCM sont par nature généraux et non exhaustifs. La jurisprudence de l'ARMP rappelle régulièrement que les sous-activités techniques ne constituent pas des domaines indépendants et que leur mention textuelle n'est pas exigée pour valider la compétence d'un opérateur.

Exiger que la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques assimilables à des sous-activités ou tâches méthodologiques soient érigés en domaines distincts constitue une exigence formelle abusive. Cela

reviendrait à exiger par exemple « l'élaboration de rapport de cadrage » comme domaine et exclure des consultants ayant comme domaine « études » alors que « l'élaboration de rapport de cadrage » est une étape méthodologique pour réaliser « une étude ». Cette interprétation à dessein est contraire aux principes de proportionnalité, de bonne foi, de bon sens, et d'égalité de traitement des soumissionnaires.

Ainsi, la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques sont des composantes intrinsèques des domaines « Études », « Diagnostic » et « Gestion de projets ». Leur absence textuelle dans les RCCM et statuts ne saurait constituer un motif d'exclusion.

#### ➤ **Reconnaissance implicite par l'autorité contractante**

L'autorité contractante a validé à la page 35 de son rapport d'évaluation comme référence spécifique une mission spécifique pertinente qui, contrairement à sa logique devrait obligatoirement porter la mention « collecte, traitement et analyse des données statistiques ».

Pour avoir validé doublement cette mission intitulée : « réalisation d'un sondage d'opinion sur la mise en œuvre du projet WURI au Bénin » alors qu'elle ne comporte nulle part les mentions lexicales : « collecte, traitement et analyse des données statistiques », l'autorité contractante a implicitement reconnu que nul n'est besoin de rechercher ces mentions lexicales pour se convaincre que les domaines affichés sur nos registres de commerce et statuts couvrent pleinement les critères « collecte, traitement et analyse des données statistiques ». Dans le même ordre d'idée, elle aurait été logique dans son évaluation en invalidant toutes nos références spécifiques qui ne se rapportent pas textuellement, à l'intitulé du critère « collecte, traitement et analyse des données statistiques ». Elle ne peut pas récuser les domaines « Études, conseils, formations, vérification des indicateurs liés à la performance, Diagnostic, gestion de projets de développement » comme n'étant pas des domaines intrinsèquement liés à la « collecte, traitement et analyse des données statistiques » et par la suite accepter des références techniques spécifiques qui portent sur ces domaines comme étant des missions de « collecte, traitement et analyse des données statistiques ».

Ainsi, l'autorité contractante ne peut pas valider des références spécifiques dans ces domaines qui ne portent pas les mentions lexicales « collecte, traitement et analyse des données statistiques » tout en récusant lesdits domaines. Une telle incohérence est inadmissible et ne peut que jeter le doute sur l'objectivité de l'évaluation.

#### ➤ **Sur la prise en compte des références techniques**

L'autorité contractante affirme nous avoir accordé la totalité des points (50/50) pour nos références techniques spécifiques ignorant que nous sommes en présence d'une méthode de sélection fondée sur les qualifications de consultant dans laquelle le soumissionnaire retenu sera celui ayant réalisé plus de missions spécifiques (conférez point 10 de l'AMI).

Il est donc curieux qu'elle n'opine pas sur les motifs pour lesquels elle n'a pas validé nombreuses de nos références même si nous avons déjà la note maximale pour ce critère. Cet état de chose constitue une entrave au principe de transparence prôné par le code des marchés publics ».

### **B- MOYENS DU COORDONNATEUR DU PROGRAMME DE FILETS DE PROTECTION SOCIALE PRODUCTIFS « GBESSOKE »**

En réponse à la requête du Groupement « GEC INTER/CEFCOD », le Coordonnateur du Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE », soutient la note de 90/100 attribuée au groupement « GEC INTER/CEFCOD » pour les motifs suivants :

« Dans le cadre de la procédure N° 004/ PI\_CAMO/GBESSOKE\_108458/MASM/DC /PFPS\_CAMO/ SPM/S-CAMO du 09 mai 2025 portant recrutement d'un bureau d'étude pour la collecte des données pour l'évaluation d'impact du programme, nous avons reçu une copie du recours formulé par le groupement GEC INTER/CEFCOD.

Le recours est formulé après la notification des résultats. Aucune étape n'est franchie après la réception dudit recours.

### **Les moyens de fait et de droit qui justifient la note attribuée au groupement « GEC INTER CEFCOD »**

Le recours du groupement porte sur deux points.

- **La non inscription du domaine de prestations sur le RCCM ou des statuts**

Conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui stipulent que : « les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions leur créant un préjudice. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de procédure », tout candidat qui le désire peut introduire un recours avant le dépôt des offres.

Dans ce cas, le recours pourra porter, entre autres, sur les critères ou exigences contenus dans l'AMI. Passée cette étape, lesdits critères ou exigences sont considérés comme acceptés de tous, et par conséquent, s'imposent à tous les candidats. Ainsi, tout recours en contestation de ces critères ou exigences n'est plus opportun.

En ce qui concerne l'AMI, dont le groupement conteste la notification des résultats, il y est clairement écrit au point 10 : « l'inscription de l'activité de collecte, traitement et analyse des données statistiques sur le registre du commerce ou des statuts ». L'une ou l'autre de ces activités ne figurant pas sur les RCCM ou les statuts d'un au moins des membres du groupement, la note conséquente attribuée est zéro (0) sur 10 points possibles.

- **La non prise en compte de certaines références techniques.**

Concernant le deuxième point du recours du soumissionnaire, la commission d'évaluation des offres n'a pas rejeté les expériences du groupement, qu'elles soient générales ou spécifiques, d'autant plus que le groupement a obtenu pour ces expériences la totalité des points, soit 25 sur 25 points pour les expériences générales et 50 sur 50 points pour les expériences spécifiques. Avant de se pencher sur le nombre d'expériences spécifiques supplémentaires, il doit être à égalité de point avec le soumissionnaire classé premier. Ce qui n'est pas le cas. Le soumissionnaire classé premier a recueilli 100 points alors que le plaignant a une note de 90 points.

### **Les contres observations sur le recours du groupement « GEC INTER CEFCOD »**

Le groupement pense que l'autorité contractante lui a opposé l'article 116 du code des marchés publics comme prétexte pour ne pas se prononcer sur le fond de son recours. Face à cette allégation nous nous demandons s'il y a encore un fond. Notre référence qui est l'AMI est claire sur ce point : inscription de l'activité exigée donne droit à 10 points et la non inscription de l'activité est sanctionnée par la note zéro (0).

Dans le cas d'espèce, le soumissionnaire nous demande de nous écarter de notre référence en lui attribuant la note 10. Ce qui est contraire aux principes en matière de passation de marchés.

Le soumissionnaire soutient également que l'autorité contractante a oublié le mode de sélection qu'elle a choisi. En effet, le second point du recours est lié au premier. Avant d'aller à l'analyse des expériences spécifiques supplémentaires obtenues, il faut valider les dix (10) points manquants. Ce qui n'est pas le cas ». *(Signature)*

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER**

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

##### **Constat n°1 :**

Conformément au point 10, page 4 du dossier de présélection, les critères de présélection sont entre autres les suivants :

- 1) **Nature des activités du cabinet/firme en relation avec le domaine des prestations : Inscription du domaine sur le RCCM ou les statuts (10 points).**

Domaines de prestation : collecte, traitement et analyse des données statistiques

- Inscription du domaine sur le RCCM ou les statuts **10pts**
- Non inscription du domaine sur le RCCM ou les statuts **00pt**

**La note minimale requise pour être présélectionné est 60.**

**En cas d'égalité du nombre total de points obtenus, le cabinet/firme ayant réalisé plus de mission spécifique sera privilégié.**

##### **Constat n°2**

Conformément au point 8 du dossier de présélection : « *Seul le candidat classé premier sera invité à présenter les propositions technique et financière. En raison de l'urgence, le candidat sera sélectionné selon la méthode de : Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant (SFQC)* ».

Le candidat classé premier est le groupement « BACOS AFRIC/MELRAUDE SARL/AT INTER qui a obtenu 100 points

##### **Constat n°3 :**

Sur les RCCM des deux membres du groupement on peut lire :

- GEC INTER : Conseil-Assistance technique, étude, audit, formation, gestion des ressources humaines ; Etc.... (Voir Statuts) ;
- CEFCOD-SARL : les études dans les domaines suivants : agronomiques, environnementales, filières, hydrauliques, diagnostic, élaboration des plans locaux de développement.

A l'issue de l'évaluation, le groupement « GEC INTER/CEFCOD » a obtenu la note de 90/100 avec comme motif : **non inscription du domaine sur le RCCM ou les statuts par conséquent 00/10 pour ce critère.**

#### **V- OBJET ET ANALYSE DU RE COURS**

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours du Groupement « GEC INTER/CEFCOD » porte sur la régularité de la note de 90/100 obtenue à l'issue de l'évaluation au motif qu'il y a non-inscription du domaine des prestations sur le RCCM et les statuts produits par ledit groupement.

#### **SUR LA REGULARITE DE LA NOTE DE 90/100 OBTENUE**

Considérant les dispositions de l'article 36 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, les services d'assistance, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte*

*des candidats préqualifiés à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt ou, le cas échéant, contactés directement par l'autorité contractante en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations. Si requis, l'avis à manifestation d'intérêt aboutit à l'établissement d'une liste restreinte de cinq (05) à huit (08) candidats présélectionnés, en raison de leurs aptitudes à exécuter les prestations (...) » ;*

Considérant qu'en lien avec les dispositions législatives susmentionnées, le point 10 du dossier de présélection exige comme critères de présélection : « *Nature des activités du cabinet/firme en relation avec le domaine des prestations (10 points) ..... »* ;

*Que le domaine des prestations a été précisé et se résume en : « collecte, traitement et analyse des données statistiques » :*

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, le Groupement « GEC INTER/CEFCOD » a obtenu la note de 90/100 pour la procédure de présélection ;

Qu'ainsi, le Groupement « GEC INTER/CEFCOD » a obtenu la totalité des points relatifs aux autres sous critères à l'exception du critère relatif au domaine d'activité ;

Considérant que le dossier de présélection a retenu la « collecte, traitement et analyse des données statistiques » comme domaine d'activité ;

Que l'instruction de la cause révèle :

- d'une part, conformément à son RCCM, « GEC INTER » fait : Conseil-Assistance technique, étude, audit, formation, gestion des ressources humaines ; Etc... ;
- d'autre part, la société « CEFCOD-SARL » fait les études dans les domaines suivants : agronomiques, environnementales, filières, hydrauliques, diagnostic, élaboration des plans locaux de développement ;

Qu'ainsi, aucun des membres du groupement « GEC INTER/CEFCOD » n'a apporté la preuve de l'inscription de la « collecte, traitement et analyse des données statistiques » sur son registre de commerce et de crédit mobilier » ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COE a attribué la note de 00/10 pour le critère relatif à la « *Nature des activités du cabinet/firme en relation avec le domaine des prestations ... »* ;

Considérant qu'avec la note finale de 90/100 obtenue à l'issue de l'évaluation, le groupement « GEC INTER/CEFCOD » est classé 2<sup>ème</sup> derrière le Groupement « BACOS AFRIC/MELRAUDESARL/AT INTER » ;

Considérant le point 8 du dossier de présélection selon lequel : « *Seul le candidat classé premier sera invité à présenter les propositions technique et financière. En raison de l'urgence, le candidat sera sélectionné selon la méthode de : Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant (SFQC)* » ;

Que par ailleurs, en dessous du tableau au point 10 de l'AMI, il est écrit : « *En cas d'égalité du nombre total de points obtenus, le cabinet/firme ayant réalisé plus de mission spécifique sera privilégié* » ;

Qu'ainsi, contrairement aux prétentions du groupement « GEC INTER/CEFCOD », à cette étape de la présélection, il ne peut nullement être reproché à l'Autorité Contractante de n'avoir pas tenu compte de certaines de ses expériences ;

Que c'est à bon droit que le groupement « GEC INTER/CEFCOD » a obtenu la note de 90/100 et est classé 2<sup>ème</sup> ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'évaluation du groupement « GEC INTER/CEFCOD » est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours du groupement « GEC INTER/CEFCOD » est recevable.

Article 2 : Le recours du Groupement « GEC INTER/CEFCOD », est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt N° 004/PI\_CAMO/GBESSOKE\_108458/MASM/DC/PFPSP\_CAMO/SPM/S-CAMO du 09 mai 2025 relatif au recrutement d'un bureau d'étude pour la collecte des données pour l'évaluation d'impact du programme, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Mandataire du Groupement « GEC INTER/CEFCOD » ;
- au Coordonnateur du Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE » ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- à la Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)